

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
2/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



ELECTRO METAL SUD

RUE PASTEUR PROLONGEE

94400 VITRY SUR SEINE

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2022/AH/N°099GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2022 dans l'établissement ELECTRO METAL SUD implanté rue Pasteur Prolongée à Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 11 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à de nombreuses plaintes relatives aux nuisances sonores engendrées par les activités d'Electro Métal Sud (EMS).

Lors de la précédente inspection du 25 juin 2019, l'inspection des installations classées avait proposé au préfet du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant pour le non-respect de plusieurs articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/875 du 9 août 2012. Cette inspection a donc été réalisée, afin de vérifier si l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/875 du 13 mars 2020 a été respecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRO METAL SUD
- RUE PASTEUR PROLONGEE 94400 VITRY SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0007407745
- N° dossier : 2011-1915 (94-20405)
- Régime : Enregistrement

La société ELECTRO METAL SUD, exploite une installation de tri, transit, regroupement de métaux ferreux et non ferreux.

Le site est classé selon la rubrique suivante :

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Tri/transit/regroupement de métaux ferreux et non ferreux Surface de l'activité : 5 000 m²	E
-------------	---	---	----------

Cette société, fondée en 1952, a été acquise par le groupe VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE en 2015, sans changement d'exploitant.

L'établissement ELECTRO METAL SUD est équipé :

- de deux constructions modulaires superposées servant de bureau et de vestiaire ;
- d'un pont bascule (hors service) ;
- d'une presse cisaille mobile, électrique ;
- d'une pelle équipée d'une cisaille, à moteur électrique ;
- de deux pelles équipées de grappins, à moteur électriques ;
- de plusieurs aires de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux dont les superficies sont variables :
 - ✓ une aire de stockage de déchets en attente de traitement (cisaillage) ;
 - ✓ une aire de stockage de chutes neuves ;
 - ✓ une aire de stockage de fer à béton ;
 - ✓ une aire de stockage de ferraille lourde ;
 - ✓ une aire de stockage de ferraille légère ;
 - ✓ d'un poste de transformation haute tension, dénommé VITRY ROBIN, propriété de la SNCF.

La surface du terrain exploitée par la société ELECTRO METAL SUD est de 5 000 m² (référence cadastrale : H01 79). Le terrain appartient à la SCI Annoux avec qui la société ELECTRO METAL SUD a signé un nouveau contrat de bail de location en 2016, pour une durée de 18 ans. L'accès à la parcelle se fait par la rue Georges SAND en passant par le terrain de l'établissement LUSOFER, appartenant au groupe VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE.

La société compte 2 employés (ponctuellement 3) qui sont les conducteurs des pelles mécaniques

Le site n'est plus accessible au public depuis 2016. Les déchets apportés sur celui-ci proviennent exclusivement de la société LUSOFER ou de camions benne, propriété de LUSOFER, qui ont procédé à la collecte de métaux.

Le site est en activité du lundi au vendredi de 7h30 à 11h45 et de 13h à 17h30. Il est clôturé et est équipé d'un portail roulant fermant à clef.

L'établissement se situe en secteur d'Opération d'Intérêt National (OIN) et en zone inondable (zone de submersion comprise entre 0 et 2 m et zone violette du règlement du PPRI de la Marne et de la Seine du 12 novembre 2007).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité du site, par l'administration, à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émergence	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Lettre de suite
Information annuelle sur les déchets transitant	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consistance des installations classées	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet
Protection des réseaux d'eau potable	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet
Isolement des milieux	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet
Valeurs limites d'émissions	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre le risque d'inondation	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet
Prise en charge des déchets	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet
Gestion des déchets non admissibles	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet
Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1	/	Sans objet
Préventions des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 09/08/2012, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne respecte pas la totalité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/875 du 13 mars 2020.

Cependant l'exploitant continue les travaux de mise en conformité avec la mise en place d'écrans acoustiques, le remplacement des équipements à moteur thermique pour de nouveaux équipements électriques (grues et presse) et procèdera à une nouvelle étude de bruit au cours du mois de mai.

De plus, l'exploitant proposera des formations aux personnels sur les nuisances sonores.

Lors de la visite du 25/01/2022, l'inspection a constaté qu'une non-conformité restait à supprimer :

- **non-conformité n°1** : Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/2680

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 11.5 Consistance des installations autorisées de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlée : Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site.
Constats : Un plan à l'entrée du site est visible indiquant les produits admissibles et les aires de stockages des différents métaux triés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potables et des milieux de prélèvement de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs bacs de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Des disconnecteurs sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence de l'APc n°2012/2680		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-joint, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO 27 mars 1997) :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 mais inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de caractérisation des niveaux sonores du 22 décembre 2021 réalisé par le bureau d'étude EACM. Les zones d'émergence réglementaire (ZER) ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires.		
Observations : Les niveaux sonores en ZER sont de +6,5 dB, ce qui est supérieur à la valeur réglementaire de +5 dB. Ces valeurs sont inférieures aux valeurs obtenues lors des mesures réalisées par la société AKOUSTIK en 2018 et en 2019 qui étaient respectivement de +15 dB et de +10 dB. Cependant de nouvelles mesures seront réalisées au courant du mois de mai à la suite des derniers travaux : installation d'écrans acoustiques dans la zone de passage entre EMS et Lusofer, mise en place de pelles électriques et une formation du personnel sur les nuisances sonores.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre ainsi qu'à la préfète du Val-de-Marne, dans un délai de 2 mois, le rapport des mesures des émissions sonores réalisées à la fin des travaux.		

Nom du point de contrôle : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 4.2.5 Isolement avec les milieux de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à pouvoir maintenir sur le site des eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.
Constats : Des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont en état de marche, signalés, actionnables et implantés pour maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles de l'APc n°2012/2680							
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement et de lavage issues du site sont rejetées, après passage dans un séparateur à hydrocarbures dans le réseaux d'eaux pluviales. Les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, doivent être respectées.							
pH	Température	Matière total en suspension	Demande chimique en oxygène	Demande biologique en oxygène	Hydrocarbures totales	Métaux totaux	Composés organiques halogénés
5,5-8,5	< à 30 °C	< 100 mg/l	< 300 mg/l	< 100 mg/l	< 10 mg/l	< 15 mg/l	< 1 mg/l
Ces valeurs doivent être respectées en moyennes quotidiennes. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.							
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la qualité des eaux rejetés du 16 juin 2021 réalisé par Qualiconsult. Les résultats des analyses sont conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/2680 du 9 août 2012.							
Type de suites proposées : Sans suite							
Proposition de suites : Sans objet							

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 7.6.1 Définition générale des moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte d'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs et de robinet d'incendie armé, répartis sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le risque d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 7.3.1 Protection cintre le risque inondation de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlé : L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne. Notamment la procédure et les mesures relative à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doivent être tenues à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de secours spécialisé inondation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prise en charge des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 8.2.1.4 Prise en charge des déchets de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlé : L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets entrants sur site. Ce registre respecte l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Observations : Cependant, en ce qui concerne les déchets dangereux, il est rappelé qu'à partir du 01/01/2022, l'exploitant doit transmettre les données de ces registres sur la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", mise en place par le ministère de l'environnement, conformément à l'article R.541-43.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets non admissibles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 8.2.1.5 Gestion des déchets non admissibles de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlé : Une consigne d'exploitation écrite, en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation, doit être mise en place. Cette consigne doit prévoir l'information du procureur des déchets, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées. Ces déchets doivent être isolées en attendant leur enlèvement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan montrant les déchets admissibles à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 8.2.1.6 Réception, stockage et traitement des déchets de l'installation de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).
Constats : L'exploitant dispose à l'entrée du site d'un plan montrant les lieux de stockage des déchets admissibles. L'ensemble du site est recouvert par un dallage en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 9.1.2 Autosurveillance des eaux résiduelles de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlée : Une analyse annuelle est réalisée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sur les rejets d'eaux résiduelles en sorties du décanteur séparateur. Une mesure de concentration des PCB est également effectuée tous les ans. Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilités d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. (...) Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport annuel des contrôles des eaux rejetées du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information annuelle sur les déchets transitant

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2020, article 1 Article 9.1.3 Information annuelle sur les déchets transitant sur le site de l'APc n°2012/2680
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant adresse au Préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier d'information conforme à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement. Ce rapport doit, en outre, contenir les éléments permettant de justifier de la valorisation ultérieure des déchets d'emballages sortant du centre de tri et récupérés par les tiers. La destination finale des déchets mentionnés.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à la préfète du Val-de-Marne le rapport annuel d'information, visé à l'article R.125-2 (anciennement R.512-2) du code de l'environnement. Il concerne les installations soumises à autorisation. Or, suite à la modification de la nomenclature, l'installation n'est plus soumise à autorisation, mais à enregistrement. De ce fait, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de transmettre ces informations.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2012, article 7.5.3
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associées.
Constats : Des bidons et des IBC contenant et ayant contenus des produits dangereux ne sont pas mis sur rétention. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une photo montrant que les bidons de produits dangereux ont été mis sur rétention et un bordereau d'enlèvement des IBC ayant contenus des produits dangereux.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que tout récipient ayant contenus des déchets dangereux est considéré comme un déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Planche photographique



Entrée et plan du site



Presse-cisaille



Pelle à grappin



Mur anti-bruit du site



Bidons de produits dangereux mis sur rétention